

Décision n° 2026-29

Nature : Domaine et patrimoine (3.3)

**Conclusion d'un bail avec Entreprendre pour Humaniser la Dépendance en vue
d'installer un incubateur de santé solidaire**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-21 à L.2122-23,

VU la délibération n°2026-04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'aliéna 5 relatif à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDÉRANT l'intérêt général attaché au développement d'une offre innovante dans le domaine de la santé et de l'accompagnement médico-social sur le territoire par le biais de l'installation d'un incubateur de santé solidaire (ISS),

CONSIDÉRANT que les conditions du bail ont été arrêtées entre les parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un bail entre la Commune de Francheville et la société Entreprendre pour Humaniser la Dépendance porté sur les locaux situés dans l'ancien EHPAD situé 4 chemin de la Chauderaie 69340 FRANCHEVILLE, destinés à l'implantation d'un incubateur de santé solidaire.

ARTICLE 2 : Le bail est conclu pour une durée de 2ans à compter du 20 mai 2026. Il pourra être renouvelé pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : Le montant du loyer est fixé à 36 000 € par an. Au terme de la période initiale et à défaut de congés donné par l'une ou l'autre des parties, le loyer sera porté à la somme de 40 000 €.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est autorisée à signer le bail ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 18 mai 2026,

Claire **POUZIN**
Maire de **FRANCHEVILLE**



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260518-Dec2026-29-AR
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026

Publication le 19/05/2026
Pour copie certifiée conforme